

BALYO

Société anonyme

3, rue Paul Mazy

94200 Ivry-sur-Seine

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 26 juin 2020

12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème} et 19^{ème} résolutions

SIRIS

103 rue de Miromesnil
75008 Paris

Deloitte & Associés

6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense

BALYO

Société anonyme

3, rue Paul Mazy

94200 Ivry-sur-Seine

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 26 juin 2020

12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème} et 19^{ème} résolutions

A l'Assemblée générale de la société Balyo,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (12^{ème} résolution) d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont la Société posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public autre que celle visée à l'article L. 411-2, 1^o du code monétaire et financier (13^{ème} résolution) d'actions de la Société, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont la Société posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, en France ou à l'étranger, selon les règles locales, dans les limites et sous les conditions fixées par l'article L. 225-148 du code de commerce ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public visée à l'article L. 411-2, 1^o du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (14^{ème} résolution) d'actions de la Société, de titres de capital donnant accès à d'autres titres capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont la Société posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- de l'autoriser, par la 15^{ème} résolution et dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 13^{ème} et 14^{ème} résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10% du capital social ;

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée générale, la compétence pour décider et fixer les conditions définitives d'une émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, réservée à des sociétés industrielles ou commerciales du secteur de la manutention, de la robotique ou de la logistique, ou à des sociétés d'investissement ou des sociétés de gestion de fonds ou à des fonds gestionnaires d'épargne collective, de droit français ou de droit étranger ou à toute autre personne morale (y compris un *trust*) ou physique, investissant notamment dans le secteur manutention, de la robotique, ou de la logistique susceptibles d'investir dans le cadre d'une offre au public visée à l'article L. 411-2, 1° du code monétaire et financier (investisseurs qualifiés tels que définis au point (e) de l'article 2 du règlement (UE) n°2017/1129 du 14 juin 2017 et cercle restreint d'investisseurs autres que des investisseurs qualifiés) pour les investisseurs français et aux dispositions équivalentes pour des investisseurs étrangers, ainsi qu'à des prestataires de services d'investissement français ou étrangers susceptibles de garantir une telle opération, bénéficiaires qui ne pourront excéder le nombre de 10 (16^{ème} résolution) ;
- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (19^{ème} résolution), dans la limite de 10% du capital social.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra, selon la 12^{ème} résolution, excéder 1 600 000 euros au titre des 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, 16^{ème} et 19^{ème} résolutions mais également au titre des 20^{ème}, 21^{ème}, 22^{ème} et 23^{ème} résolutions, étant précisé que le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra excéder :

- 1 600 000 euros au titre de la 12^{ème} résolution,

- 1 180 000 euros au titre de la 13^{ème} résolution et de l'ensemble des 13^{ème}, 14^{ème} et 16^{ème} résolutions et
- 455 000 euros au titre de chacune des 14^{ème} et 16^{ème} résolutions.

Le montant nominal global des titres de créances susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 12^{ème} résolution, excéder 100 millions d'euros au titre des 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, 16^{ème} et 19^{ème} résolutions, étant précisé que le montant nominal des titres de créances susceptibles d'être émis ne pourra excéder :

- 100 millions au titre de chacune des 12^{ème} et 13^{ème} résolutions,
- 50 millions d'euros au titre de la 14^{ème} résolution et
- 20 millions d'euros au titre de chacune des 16^{ème} et 19^{ème} résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème} et 16^{ème} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 17^{ème} résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des 13^{ème}, 14^{ème} et 16^{ème} résolutions, relatives aux émissions pour lesquelles les dispositions de l'article L. 225-136 du code de commerce sont applicables.

En outre, le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante : le Conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport les modalités de fixation du prix des titres de capital à émettre, en l'occurrence le niveau de décote maximale de 20% pouvant être appliqué dans le cadre de la mise en œuvre de la 15^{ème} résolution. Par conséquent, nous ne pouvons donner notre avis sur ces modalités.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 12^{ème} et 19^{ème} résolutions et de la 13^{ème} résolution en cas d'offres mentionnées à l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier qui sont exclues du champ d'application de l'article L. 225-136 du code de commerce, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 13^{ème}, 14^{ème} et 16^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration, en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Paris et Paris-La Défense, le 5 juin 2020

Les commissaires aux comptes

SIRIS

A blue ink signature consisting of a horizontal line with a vertical stroke intersecting it, and a small loop at the top of the vertical stroke.

Emmanuel MAGNIER

Deloitte & Associés

A blue ink signature consisting of a horizontal line with a vertical stroke intersecting it, and a small loop at the top of the vertical stroke.

Stéphane MENARD